

Le premier terme écherra le 1^{er} mars de l'année suivante.

Art. 3. Les sommes non acquittées par une société au moment de sa dissolution, deviendront immédiatement exigibles.

Art. 4. Pourra également être enregistré et transcrit en débit, tout acte portant vente par une des sociétés désignées à l'art. 1^{er}, au profit d'un ouvrier, de la maison servant ou qui servira à son habitation.

Art. 5. Dans le cas de l'article précédent, l'acquéreur se libérera en dix termes annuels, dont le premier écherra un an après la transcription du contrat.

La société sera responsable des droits dus par l'acquéreur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

387. — 12 AOUT 1862. — Loi relative à l'indemnité pour logements militaires (1). (Monit. du 15 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'indemnité pour les logements militaires est fixée à un franc vingt-cinq centimes par jour et par homme, dans le cas où celui qui loge le soldat, lui aura fourni la nourriture déterminée par l'art. 2 de l'arrêté du Prince souverain des Pays-Bas-Unis du 3 août 1814.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

388. — 12 AOUT 1862. — Loi relative à des travaux d'utilité publique (concession de chemins de fer) (2). (Monit. du 15 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à concéder :

A. Un chemin de fer d'Anvers à Hasselt, par Lierre, Aerscht et Diest, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 7 mai 1862.

B. Un chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 4 avril 1862.

C. Un chemin de fer de Hal à Ath, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 24 mai 1862.

D. Un chemin de fer de Frameries à Chimay, avec embranchement de Beaumont sur Thuin, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 5 mai 1862.

E. Un chemin de fer de Liège à la frontière de Prusse, dans la direction d'Aix-la-Chapelle, par Jupille et Herve, et un chemin de fer de Verviers à la Meuse en aval de Visé, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 31 mai 1862.

F. Un chemin de fer de Gand à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Terneuzen, aux

remarquer que l'administration aurait recours sur l'intégralité des biens personnels des associés en nom collectif.

« Il suffit de réfléchir à l'objet des sociétés prévues, au caractère et à la condition des personnes que l'on peut supposer vouloir concourir à leur formation, pour être persuadé que le trésor ne serait pas exposé à se trouver devant des insolubles.

« Enfin, il y a une considération accessoire qui semble mériter d'être signalée : c'est que les sociétés dont il s'agit de faciliter la formation dans l'intérêt des classes ouvrières développeraient les valeurs immobilières, la matière imposable, et multiplieraient les mutations dans lesquelles le trésor puise ses droits. »

La section centrale a pensé que cette réponse complète, d'une manière très-satisfaisante, les explications déjà fournies par l'exposé des motifs. (*Rapport fait au nom de la section centrale, par M. VAN HUMBECQ.*)

(1) *Annales parlementaires.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session de 1861-1862. Présentation du projet de loi par M. Coomans. Séance du 3 juin 1862, p. 1425. — Développements

de la proposition. Séance du 5 juin, p. 1465-1466. — Rapport. Séance du 17 juillet, p. 1909-1910. — Discussion et adoption. Séance du 2 août, p. 1969-1972.

SÉNAT. Rapport. Séance du 7 août 1862, p. 324. — Discussion d'urgence et adoption. Séance du 8 août, p. 326-327.

(2) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 24 juin 1862, p. 1717-1764. — Rapport. Séance du 15 juillet, p. 1769-1776. — Discussion générale. Séances des 15 juillet, p. 1780-1781, et 16 juillet, p. 1786-1795. — Discussion des articles. Séances des 16 juillet, p. 1795-1796; 17 juillet, p. 1797-1804 et 1818-1821; 18 juillet, p. 1822-1832 et 1847-1849, et 19 juillet, p. 1833-1845. — Adoption. Séance du 19 juillet, p. 1845.

SÉNAT. Rapport. Séance du 2 août 1862, p. 300-302. — Discussion générale. Séance du 5 août, p. 291-299. — Discussion des articles. Séances des 6 août, p. 303-310 et 320-321, et 7 août, p. 311-315. — Adoption. Séance du 7 août, p. 315.

clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 22 mai 1862.

G. Un chemin de fer de Tongres à Ans, par Glons, avec embranchement par Herstal sur Vivegnis-lez-Liège, et un chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, dans la direction d'Eyndhoven, par le camp de Beverloo, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 7 juin 1862.

H. Un chemin de fer de Furnes à la frontière française, aux clauses et conditions ordinaires.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé :

1^o A accorder, séparément, la concession d'un chemin de fer de Taminés à Landen avec embranchement sur Tirlemont et d'un chemin de fer de Groenendaal à Nivelles.

Ces concessions ne pourront toutefois être octroyées que sous les conditions stipulées dans l'article 2 de la loi du 5 mars 1858.

2^o A concéder, aux clauses et conditions ordinaires, un chemin de fer de Namur à la ligne de Taminés à Landen, à un point à déterminer vers Geest-Gérompont.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à concéder aux clauses et conditions qu'il déterminera, soit à la Compagnie du Grand-Luxembourg, soit à toute autre société :

1^o Un chemin de fer se dirigeant de Liège vers le chemin de fer du Grand-Luxembourg, par la vallée de l'Ourthe; et

2^o Un chemin de fer de Spa à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Weiswampach.

Si la concession de ces lignes est accordée à la Compagnie du Grand-Luxembourg, elle ne le sera que sous la condition qu'elle renoncera au minimum d'intérêt annuel de 800,000 francs, qui lui est garanti en exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1851, pour la ligne de Namur à Arlon.

Ce minimum pourra être reporté sur les deux lignes dont il est fait mention au § 1^{er} du présent article.

Dans le cas où la concession serait accordée à toute autre société, cette société pourra obtenir la garantie du même minimum d'intérêt annuel, mais ce minimum ne lui sera servi, en tout ou en partie, que jusqu'à concurrence, au maximum, de la différence entre la somme payée au même titre à la Compagnie du Luxembourg pour la ligne de Namur à Arlon et le minimum accordé en vertu de la loi du 20 décembre 1851.

Art. 4. Les Compagnies seront tenues de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et d'organiser les convois d'arrivée et de départ suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

A l'art. 32 du cahier des charges, clauses et conditions de la concession du 7 juin 1862, d'un chemin de fer de Tongres à Ans, par Glons, avec embranchement, par Herstal, sur Vivegnis-lez-Liège, et d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, dans la direction d'Eyndhoven, par le camp de Beverloo.

Pour le parcours d'Ans à Tongres par Glons et vice versâ, la taxe ne se percevra que sur une distance ne dépassant pas 14,500 mètres.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN, et le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

389. — 12 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui convoque, pour le 5 septembre, le collège électoral de l'arrondissement de Thiel, à l'effet d'élire un représentant en remplacement de M. le comte de Muelenaere, décédé.* (Monit. du 13 août 1862.)

390. — 12 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Luxembourg, pour l'exercice de 1863, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 5 juillet 1862, à la somme de trois cent soixante-six mille six cent sept francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 366,607-92), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 13 août 1862.)

391. — 12 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Flandre occidentale, pour l'exercice 1863, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 11 juillet 1862, à la somme d'un million huit cent soixante-neuf mille quatre cent quarante-cinq francs, deux centimes (fr. 1,869,445-02), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 15 août 1862.)

392. — 12 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil provincial de la Flandre orientale, tendante à obtenir l'autorisation de percevoir, pendant l'année 1863, un nouveau centime additionnel extraordinaire au principal des contributions foncière et per-*